

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS****SÉANCE DU 7 JUILLET 2016 À 17 HEURES**

N° 3 - 129 / 2016 : POLITIQUE DE LA VILLE - COFINANCEMENTS D'ACTIONS AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2016 DU CONTRAT DE VILLE DE L'ALBIGEOIS

L'An Deux Mille Seize, le 7 juillet

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le jeudi 7 juillet 2016 à 17 heures en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : madame Muriel ROQUES-ÉTIENNE

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Muriel ROQUES-ÉTIENNE (pouvoir de Claude LECOMTE), Philippe BONNECARRÈRE (pouvoir de Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL), Gisèle DEDIEU (pouvoir de Michel FRANQUES), Bruno LAILHEUGUE, Sylvie BASCOUL VIALARD (pouvoir de France GERBAL-MÉDALLE), Jean-Michel BOUAT, Geneviève PEREZ, Steve JACKSON, Patrick BÉTEILLE, Michèle BARRAU-SARTRES, Bruno CRUSEL, Fabien LACOSTE (pouvoir d'Élodie NADJAR), Pascal PRAGNÈRE (pouvoir de Dominique MAS), Pierre DOAT, Najat DELPEYRAT, Sarah LAURENS, Éric GUILLAUMIN, Robert GAUTHIER, Delphine DESHAIES-GALINIÉ, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, Francis SALABERT (pouvoir d'Emmanuelle PIERRY), Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Hélène MALAQUIN, Michel TRÉBOSC, Blandine THUEL, Stéphane BARDY, Jean-François ROCHEDREUX, Robert AZAÏS.

Membre suppléant présent votant : Madame Agnès BRU.

Membres suppléants présents non votants : Madame, messieurs, Rino GATEFIN, Marie-Claire MALROUX, Christian LAFON, Yves CHAPRON.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL (pouvoir à Philippe BONNECARRÈRE), Michel FRANQUES (pouvoir à Gisèle DEDIEU), Claude LECOMTE (pouvoir à Muriel ROQUES-ÉTIENNE), Naïma MARENGO, France GERBAL-MÉDALLE (pouvoir à Sylvie BASCOUL-VIALARD), Marie-Louise AT, Enrico SPATARO, Odile LACAZE, Patrice BEDIER, Élodie NADJAR (pouvoir à Fabien LACOSTE), Dominique MAS (pouvoir à Pascal PRAGNÈRE), Frédéric CABROLIER, Jacques ROYER, Emmanuelle PIERRY (pouvoir à Francis SALABERT), Claude JULIEN, Gérard POUJADE, Jean-Paul RAYNAUD, Joëlle VILLENEUVE, Michel MARTY, Céline TAFELSKI.

Membres suppléants : Mesdames, messieurs, Philippe GRANIER, Jacques ROUSSEL, Marie-Claude VABRE, Philippe MARAVAL, Françoise FEUGEAS, Thierry LAFUENTE.

Présents : 36

Votants : 39

Pilote : politique de la ville

Autre service concerné : Finances et Budget
GIP action contrat de ville

Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, rapporteur,

Les actions de la politique de la ville sont financées au travers du contrat de ville. Ce contrat est piloté par le groupe d'intérêt public du contrat de ville, associant les financeurs Etat, région, département et la CAF et les différents opérateurs publics intéressés et signataires du contrat de ville (Tarn habitat, chambre des métiers, CCI...)

Le GIP alloue des moyens pour les actions utiles pour les quartiers prioritaires et les publics fragiles. Il reçoit et distribue les crédits ETAT du CGET (commissariat général à l'égalité des territoires). Les autres financeurs décident des montants complémentaires qu'ils allouent aux actions retenues dans le programme d'actions annuel du contrat de ville.

Les actions proposées au cofinancement de l'agglomération ont été sélectionnées compte tenu de leur nature, vues les compétences et engagements de la collectivité. La priorité est donnée à des actions relatives à l'insertion des publics éloignés de l'emploi et socialement fragilisés.

Ces actions entendent faciliter l'intégration des publics sur de l'accompagnement et mieux les préparer pour leur maintien en parcours. Ces actions visent la prévention, l'inclusion sociale, l'emploi et la formation. Elles ciblent les adultes, les femmes et les jeunes.

Elles sont en accord avec la note de cadrage du programme d'actions 2016 visant notamment à développer l'expérimentation, la dimension collaborative et participative des projets proposés par les acteurs du territoire (associations et acteurs publics).

LES ACTIONS PROPOSEES EN COFINANCEMENTS POUR 2016		Envoyé en préfecture le 12/07/2016	DEMANDES
OPERATEURS	ACTIONS	Reçu en préfecture le 12/07/2016	2016
ARALIA, 5 000€, pour 3 actions relatives à l'insertion amont des publics éloignés de l'emploi par l'acquisition des savoirs de base ;		Affiché le 13 JUL 2016	ID : 081-248100737-20160712-3_129_2016-DE
ARALIA	<i>Du social à l'emploi</i>		2 000€
ARALIA	<i>Favoriser l'autonomie sociale en développant les compétences de base (Cantepau)</i>		1 500€
ARALIA	<i>Favoriser l'autonomie sociale en développant les compétences de base (Veyrière/Rayssac)</i>		1 500€
Ecole des parents et éducateurs, 2 500€, pour deux action :			
1. Une action destinée aux professionnels, bénévoles, élus, conseillers citoyens, habitants pour une culture et des actions partagées dans les situations interculturelles et pour le vivre ensemble ; 2. Une action en direction des femmes isolées pour promouvoir la prise en compte de leur santé et de leur bien-être et faciliter leur insertion ;			
EPE (ECOLE DES PARENTS ET EDUCATEURS)	<i>Sensibilisation à l'approche interculturelle des professionnels et acteurs de terrain (postures et pratiques communes)</i>		1 500€
EPE (ECOLE DES PARENTS ET EDUCATEURS)	<i>Ma santé mon corps et moi</i>		1 000€
Centre social Ségala Tarnals, 2 000€, pour une action destinée à l'insertion des femmes isolées par la prise en compte de leurs fragilités sociales (santé, garde d'enfants, séparation, logement...) au quotidien ; outre ce financement, l'agglomération contribue à l'action à travers le RAM qui intervient auprès des groupes de femmes sur le choix des modes de garde ;			
FORMATION EN SEGALA	<i>Accompagnement socioprofessionnel des parents isolés</i>		2 000€
Ensemble pour l'emploi, 2 000€, pour une action d'insertion professionnelle des jeunes diplômés par un accompagnement individuel et collectif			
ENSEMBLE POUR L'EMPLOI	<i>Le pied à l'étrier</i>		2 000€
Réseau Ados 81, 11 000€, pour 3 actions :			
1. L'inclusion sociale et la prévention globale vers les jeunes par la prise en compte de leurs fragilités sociales en particulier en lien avec la santé et les conduites à risques ; 2. Une action intervention / formation auprès des professionnels de terrain des champs de l'insertion, accueil, accompagnement, suivi des publics jeunes ; 3. Une action expérimentée par l'agglomération seule et qui aujourd'hui peut être cofinancée par le contrat de ville pour être élargie.			
RESEAU ADOS 81	<i>Prévention globale des conduites à risques chez les jeunes entre 12 et 25 ans</i>		5 000€
RESEAU ADOS 81	<i>Appui à la dynamique partenariale de Cantepau autour de la jeunesse : intervention formation des professionnels de terrain</i>		1 000€
RESEAU ADOS 81	<i>Développement de l'action expérimentale relative au développement des compétences psychosociales des jeunes accompagnés vers l'emploi ou la formation</i>		5 000€
Radio ALBIGES, 1 200€, pour une action de création d'émissions radio par et pour les jeunes, et abordant la citoyenneté, la prévention, les problématiques d'addiction et prises de risques des jeunes ;			
RADIO ALBIGES	<i>Promotion éducation pour la santé (PEPS)</i>		1 200€
Voyant rouge, 1 580€, pour développer l'accès à la mobilité en favorisant l'entretien et la réparation de véhicules à bas prix par le conseil ; renforcer la solidarité et le lien social en développant les usages partagés (covoiturage, auto-partage...) ; action initiée par les habitants de Cantepau en faveur de la mobilité et de la sécurité routière ;			
VOYANT ROUGE	<i>Garage solidaire</i>		1 580€
SEVE ET TERRE, 2 000€, pour la création et l'animation d'un jardin solidaire sur le quartier Veyrières - Rayssac pour développer la solidarité, les échanges et la cohésion sociale entre les habitants ;			
SEVE ET TERRE	<i>Jardin solidaire</i>		2 000€
Pollux, 1 000€, pour l'organisation avec des jeunes, d'ateliers rencontres avec des musiciens professionnels afin de promouvoir les actions bénévoles, l'exemplarité, les valeurs communes, la réflexion sur des sujets d'actualité et son propre parcours personnel et professionnel ;			
POLLUX	<i>Rencontre et partage autour des musiques</i>		1 000€
Réseau Ados 81, 1 000€, pour 1 action de communication et de liens, intergénérationnelle pour décloisonner les quartiers et promouvoir la participation des habitants et leur expression dans une démarche citoyenne d'inclusion ;			
RESEAU ADOS 81	<i>Site WEB TV : pour lutter contre l'isolement social, promouvoir la mixité et donc d'égalité des citoyens</i>		1 000€
TOTAL			29 280€

Au budget primitif 2016 figure la somme prévisionnelle de subventions ; par ailleurs, au chapitre 6188 prestations de services ; la somme de 4 300€ sera versée depuis ce chapitre sur le 6574. Ce virement ne modifie pas le volume total de financements inscrits au titre de la politique de la ville service PV0800 et il est donc proposé au titre de la DM2.

Les projets de conventions sont annexés à la présente délibération ;

Je vous propose :

- d'approuver individuellement, par opérateur et action retenue, le montant attribué suivant le tableau ci-dessus,
- d'autoriser le président à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes aux versements de ces cofinancements pour les actions retenues,
- de dire que les crédits sont prévus au budget primitif 2016.

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif de l'exercice 2016,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 16 juin 2016,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 2 000€ de l'action intitulée « Du social à l'emploi » avec pour opérateur l'association ARALIA,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 1 500€ de l'action intitulée « Favoriser l'autonomie sociale en développant les savoirs de base (Cantepau) » avec pour opérateur l'association ARALIA,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 1 500€ de l'action intitulée « Favoriser l'autonomie sociale en développant les savoirs de base (Veyrière/Rayssac) » avec pour opérateur l'association ARALIA,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 1 500€ de l'action intitulée « Consultations Interculturelles « Sensibilisation à l'approche interculturelle des professionnels et opérateurs de terrain » avec pour opérateur l'association ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 1 000€ de l'action intitulée « ma santé mon corps et moi » avec pour opérateur l'association ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 2 000€ de l'action intitulée « Accompagnement des parents isolés » avec pour opérateur l'association CENTRE SOCIAL SEGALA TARNAIS,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 2 000€ de l'action intitulée « le pied à l'étrier » avec pour opérateur l'association ENSEMBLE POUR L'EMPLOI,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 5 000€ de l'action intitulée « des conduites à risques chez les jeunes entre 12 et 25 ans » avec pour opérateur l'association RESEAU ADOS 81,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 1 000€ de l'action intitulée « Appui à la dynamique partenariale de Cantepau autour de la jeunesse : intervention formation auprès des professionnels » avec pour opérateur l'association RESEAU ADOS 81,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 5 000€ de l'action intitulée « Développement de l'action expérimentale relative au développement des compétences psychosociales des jeunes accompagnés vers l'emploi ou la formation » avec pour opérateur l'association RESEAU ADOS 81,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 1 200€ de l'action intitulée « promotion éducation pour la santé (PEPS) » avec pour opérateur Radio ALBIGES,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 1 580€ de l'action intitulée « garage solidaire » avec pour opérateur l'association VOYANT ROUGE,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 2 000€ de l'action intitulée « jardin solidaire » avec pour opérateur l'association SEVE ET TERRE,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 1 000€ de l'action intitulée « Rencontre et partage autour des musiques » avec pour opérateur l'association POLLUX,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 1 000€ de l'action intitulée « Web TV » avec pour opérateur l'association RESEAU ADOS81,

AUTORISE monsieur le président à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes aux versements de ces cofinancements pour les actions retenues.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2016.

Pour extrait conforme,
Fait le 7 juillet 2016,

Le président,



Philippe BONNECARRÈRE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ARALIA

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016

Et

L'Association ARALIA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22, rue Toulouse Lautrec 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Michèle VILLENEUVE ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour favoriser l'autonomie sociale en développant les savoirs de base, pour des personnes ayant besoin d'un premier apprentissage linguistique et, ou n'ayant pas une autonomie suffisante de mobilité et d'organisation sur le quartier de Cantepau, il est attribué à l'association ARALIA la somme de **1 500€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- favoriser l'autonomie sociale par une meilleure appréhension de l'environnement quotidien.
- Acquérir une meilleure maîtrise des situations de la communication écrite et orale.
- Pour les parents suivre de manière active la scolarité de leurs enfants.
- Etre autonome pour se déplacer, réaliser des démarches administratives...
- Comprendre les différents documents écrits du quotidien.
- Pouvoir ensuite accéder à un dispositif d'accès à vers l'emploi.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association ARALIA La présidente
Philippe BONNECARRÈRE	Michèle VILLENEUVE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ARALIA

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016,

Et

L'Association ARALIA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22, rue Toulouse Lautrec 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Michèle VILLENEUVE ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour favoriser l'autonomie sociale en développant les savoirs de base, pour des personnes ayant besoin d'un premier apprentissage linguistique et, ou n'ayant pas une autonomie suffisante de mobilité et d'organisation sur les quartiers de Veyrière et Rayssac, il est attribué à l'association ARALIA la somme de **1 500€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- favoriser l'autonomie sociale par une meilleure appréhension de l'environnement quotidien.
- Acquérir une meilleure maîtrise des situations de la communication écrite et orale.
- Pour les parents suivre de manière active la scolarité de leurs enfants.
- Etre autonome pour se déplacer, réaliser des démarches administratives...
- Comprendre les différents documents écrits du quotidien.
- Pouvoir ensuite accéder à un dispositif d'accès à vers l'emploi.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier Interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de
l'Albigeois
Le président

Philippe BONNECARRÈRE

Pour l'association ARALIA
La présidente

Michèle VILLENEUVE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ARALIA

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016,

Et

L'Association ARALIA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22, rue Toulouse Lautrec 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Michèle VILLENEUVE ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour favoriser l'autonomie en développant les savoirs de base et assurer la translation progressive des publics du social vers la construction d'un projet personnel et professionnel et l'accès à un emploi, il est attribué à l'association ARALIA la somme de **2 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Cette action s'insère en milieu de parcours, après l'apprentissage des compétences de base, elle propose un contrat pédagogique (objectifs et moyens), des entretiens individuels, l'évaluation en milieu de travail, travaille le projet professionnel, les connaissances de monde du travail, l'articulation des temps de vie et peut se prolonger :

- par la signature d'un CUI,
- par un accès direct à un emploi ou à une formation,
- par une action d'accompagnement à l'emploi,

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association ARALIA La présidente
Philippe BONNECARRÈRE	Michèle VILLENEUVE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016,

Et

L'Association L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 7, boulevard Paul Bodin 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Yolande LARTIGUE ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour sensibiliser / former à l'approche interculturelle les professionnels et opérateurs de terrain (postures et pratiques communes) pour l'accueil /accompagnement des publics, il est attribué à l'association L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS la somme de **1 500€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

La prise en charge et l'insertion professionnelle de publics migrants, avec de grandes disparités culturelles et linguistiques, aggravées par la précarité sociale, est difficile dans le cadre strict des dispositifs emploi. Cette action entend agir sur la souffrance psychosociale de ces publics, faciliter leur insertion sociale par des accompagnements spécifiques comprenant le recours à l'interprétariat.

Les objectifs sont :

- Accueillir et écouter pour analyser et prendre en compte les besoins des personnes.
- Mobiliser ces personnes sur la prise en charge de leur santé les accompagner dans les démarches.
- Apporter une réponse globale et cohérente à leurs problématiques par un travail consolidé en réseau avec les partenaires (service d'interprétariat régional, juristes, travailleurs sociaux et médico-sociaux, éducateurs...).

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS La présidente
Philippe BONNECARRÈRE	Yolande LARTIGUE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016

Et

L'Association L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 7, boulevard Paul Bodin 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Yolande LARTIGUE ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour une action en direction des femmes isolées pour promouvoir la prise en compte de leur santé et de leur bien-être et faciliter leur insertion, il est attribué à l'association L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS la somme de **1 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

La prise en charge et l'insertion professionnelle des femmes, aggravées par la précarité sociale, est difficile dans le cadre strict des dispositifs emploi. Cette action entend agir sur l'image de soi, la prise en compte du bien-être et de la santé pour faciliter leur insertion sociale par des accompagnements spécifiques.

Les objectifs sont :

- Accueillir et écouter pour analyser et prendre en compte les besoins des femmes.
- Mobiliser ces personnes sur la prise en charge de leur santé et de l'image de soi et les accompagner dans les démarches.
- Apporter une réponse globale et cohérente à leurs problématiques par un travail consolidé en réseau avec les partenaires et des professionnels le cas échéant.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS La présidente
Philippe BONNECARRÈRE	Yolande LARTIGUE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE SOCIAL DU SEGALA TARNAIS

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016

Et

Au Centre Social du Ségala Tarnais, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 6, chemin de Musac 81350 VALDERIES, représentée par sa présidente, madame Viviane BRIGNON ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour agir sur les freins spécifiques qui entravent les démarches d'insertion sociale et professionnelle des femmes isolées, il est attribué à l'association CENTRE SOCIAL DU SEGALA TARNAIS la somme de **2 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

La monoparentalité est une structure familiale en expansion ; en même temps un nombre croissant de femmes avec enfant(s) se trouvent isolées socialement et professionnellement dans un contexte économique difficile. Cette action entend agir sur les freins spécifiques qui entravent les démarches d'insertion sociale et professionnelle des femmes seules.

Les objectifs sont :

- Travailler l'articulation des temps de vie personnelle et professionnelle.
- Permettre aux parents de comprendre, préparer et accepter la séparation d'avec l'enfant, de résoudre les difficultés éducatives, de se projeter dans un avenir professionnel (recherche d'un mode de garde, mobilité, formation...).
- Construire un projet professionnel, préparer et accompagner le retour à l'emploi ou l'accès à une formation.
- Travailler en partenariat pour orienter les publics vers des instances compétentes selon les problématiques rencontrées (juridique, psychologiques, éducative...)

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association CENTRE SOCIAL DU SEGALA TARNAIS La présidente
Philippe BONNECARRÈRE	Viviane BRIGNON

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR L'EMPLOI

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRERE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016

Et

L'Association ENSEMBLE POUR L'EMPLOI, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à la mairie de Lasgraisses, place du Colonel du Pin, 81300 LASGRAISSES, représentée par son président, monsieur Charles MOREAU ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour permettre l'accueil de jeunes diplômés des quartiers prioritaires et l'accompagnement renforcé dans le cadre de la concrétisation d'un projet professionnel il est attribué à l'association EPE la somme de **2 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Développer la prise en charge des personnes en pré insertion professionnelle.
- Mettre en adéquation la demande des entreprises, en termes de qualification et de motivation des candidats et les demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires.
- Redynamiser les personnes, leur faire découvrir ou redécouvrir l'économie libérale, les différents types d'entreprises, mais également l'économie sociale et solidaire de proximité.
- Faciliter l'accessibilité des jeunes aux réseaux professionnels, organiser des passerelles avec l'entreprise.
- Remobiliser sur l'intérêt du travail, prendre en compte la réalité du monde du travail pour accompagner les bénéficiaires vers l'autonomie.
- Proposer, dans le cadre des projets autonomes conduits par les bénéficiaires, des idées de services ou de structures à mettre en place au sein même de ces zones prioritaires.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association ENSEMBLE POUR L'EMPLOI Le président
Philippe BONNECARRÈRE	Charles MOREAU

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION RESEAU ADOS 81

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016

Et

L'association RESEAU ADOS 81, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 11, rue du roc, 81000 Albi, représentée par sa présidente Madeleine DE TORES ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour contribuer au développement de la démarche de prévention globale des prises de risque destinée aux jeunes, il est attribué à l'association RESEAU ADOS 81 la somme de **5 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Informer et prévenir les conduites à risque (Addiction et hygiène alimentaire).
- Développer la prévention en direction des jeunes.
- Avec une stratégie de prévention tenant compte des profils comportementaux à risque chez les adolescents, développer des actions qui favorisent les facteurs de protection et d'éducation pour la santé.
- Renforcer les capacités des jeunes à développer des comportements favorables à leur santé (prévention du mal-être et des addictions, développer l'éducation affective et sexuelle, promouvoir une nutrition équilibrée).
- Accueillir, écouter et informer les parents sur les problématiques adolescentes et les accompagner dans leur rôle de parents.
- Former, informer et mettre en réseau les professionnels.
- Renforcer les compétences des parents et des professionnels.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association RESEAU ADOS 81 La présidente
Philippe BONNECARRÈRE	Madeleine DE TORES

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION RESEAU ADOS 81

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016,

Et

L'association RESEAU ADOS 81, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 11, rue du roc, 81000 Albi, représentée par sa présidente Madeleine DE TORES ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour fournir un appui à la dynamique partenariale sur le quartier de Cantepau autour de la jeunesse, par des interventions / formations auprès des professionnels de terrain, il est attribué à l'association RESEAU ADOS 81 la somme de **1 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Réunir les professionnels de terrain pour du partage d'expériences ;
- Travailler ensemble les échanges de pratiques ;
- Construire en commun un référentiel de postures professionnelles ;
- Renforcer les capacités de chacun face aux événements du quotidien de terrain ;
- Recueillir et écouter les témoignages pour progresser en synergie ;
- Former, informer et mettre en réseau les professionnels.
- Renforcer les compétences des professionnels.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association RESEAU ADOS 81 La présidente
Philippe BONNECARRÈRE	Madeleine DE TORES

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION RESEAU ADOS 81

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016,

Et

L'association RESEAU ADOS 81, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 11, rue du roc, 81000 Albi, représentée par sa présidente Madeleine DE TORES ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour une action expérimentée par l'agglomération seule et qui aujourd'hui est cofinancée par le contrat de ville pour être élargie, il est attribué à l'association RESEAU ADOS 81 la somme de **5 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Développer les compétences psychosociales chez les jeunes notamment en parcours d'insertion ou souhaitant intégrer un parcours ;
- Travailler l'image de soi, la présentation et la confiance ;
- Renforcer les capacités des jeunes à développer des comportements positifs pour aller vers l'emploi ou la formation.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association RESEAU ADOS 81 La présidente
Philippe BONNECARRÈRE	Madeleine DE TORES

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A RADIO ALBIGES

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016,

Et

L'association RADIO ALBIGES, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 36, square Bonaparte, 81000 Albi représentée par sa Présidente Jacqueline FALGAYRAC ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour permettre la création d'une émission de radio par et pour les jeunes, il est attribué à l'association RADIO ALBIGES la somme de **1 200€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Travailler avec les jeunes la prise de parole pour soi et les autres ;
- Développer la citoyenneté et la prévention en direction des jeunes ;
- Sensibiliser aux problèmes d'addiction et d'obésité au travers l'expression radiophonique ;
- Diffuser des messages de sensibilisation à la mise en danger de soi et des autres, aux conduites à risque, pensés en conçus par des jeunes pour des jeunes ;
- Sensibiliser les jeunes (enfants, adolescents et jeunes) aux problèmes d'addiction (tabac, alcool, drogue, alcool et drogue au volant...), de nutrition, ainsi que sur les thèmes relatifs à internet (usage intensif de l'ordinateur, jeux vidéo, navigation sur internet, danger des réseaux sociaux...).

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association RADIO ALBIGÈS La présidente
Philippe BONNECARRÈRE	Jacqueline FALGAYRAC

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A VOYANT ROUGE

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016,

Et

L'association VOYANT ROUGE, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est Maison de quartier de Cantepau, 81000 Albi, représentée par son Président Achraf RAS ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour une action nouvelle intitulée « garage solidaire, il est attribué à l'association VOYANT ROUGE la somme de **1 580€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Développer l'accès à la mobilité en favorisant l'entretien et la réparation de véhicules à bas prix par le conseil ; renforcer la solidarité et le lien social en développant les usages partagés (covoiturage, auto-partage...) ; action initiée par les habitants de Cantepau en faveur de la mobilité et de la sécurité routière ;

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de

la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association VOYANT ROUGE Le président
Philippe BONNECARRÈRE	Achraf RAS

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A SEVE ET TERRE

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016,

Et

L'association SEVE ET TERRE, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Cruzis 81330 LACAZE – **Antenne d'Albi : 115, avenue colonel Teyssier**, représentée par son Président Julien CHARRIER ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour une action nouvelle intitulée « jardin solidaire », il est attribué à l'association SEVE ET TERRE la somme de **2 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- la création et l'animation d'un jardin solidaire sur le quartier Veyrières – Rayssac pour développer la solidarité, les échanges et la cohésion sociale entre les habitants ;

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association SEVE ET SAVEUR Le président
Philippe BONNECARRÈRE	Julien CHARRIER

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A POLLUX

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016,

Et

L'association POLLUX, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Carré public 6, rue Jules Rolland, 81000 Albi représentée par son Président Gimmy SOTO ; ci-après dénommée « l'association » ,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour une action nouvelle intitulée « Rencontre et partage autour des musiques », il est attribué à l'association POLLUX la somme de **1 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont :

- l'organisation avec des jeunes, d'ateliers rencontres avec des musiciens professionnels afin de promouvoir les actions bénévoles, l'exemplarité, les valeurs communes, la réflexion sur des sujets d'actualité et son propre parcours personnel et professionnel ;

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association POLLUX Le président
Philippe BONNECARRÈRE	Gimmy SOTO

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION RESEAU ADOS 81

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016,

Et

L'association RESEAU ADOS 81, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 11, rue du roc, 81000 Albi, représentée par sa présidente Madeleine DE TORES ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour une action nouvelle intitulée « Web TV », il est attribué à l'association RESEAU ADOS 81 la somme de **1 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont :

- La communication et les liens, intergénérationnels pour décroïsonner les quartiers et promouvoir la participation des habitants et leur expression dans une démarche citoyenne d'inclusion ;
- La lutte contre l'isolement social, promouvoir la mixité et donc d'égalité des citoyens

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de

la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association RESEAU ADOS 81 La présidente
Philippe BONNECARRÈRE	Madeleine DE TORES